



Arrêt

n° 65 390 du 5 août 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011, en qualité de tutrice, par X, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011 à l'égard de Amara CAMARA, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké.

Agé de 17 ans, vous n'avez pas été scolarisé mais avez suivi une formation en mécanique.

Vos parents ainsi que de nombreux membres de leur famille ont vécu de longues années au Libéria. Lors des troubles survenus dans le pays, ils décident de revenir en Guinée, à N'Zérékoré. Alors que vous êtes âgé de 5 ans, le petit frère de votre père, S., décide également de revenir au pays et s'installe à votre domicile.

Le 20 août 2008, sur le chemin du retour de Conakry où il était allé acheter des pièces de voiture pour son commerce, votre père décède dans un accident de voiture.

A la maison, les relations sont tendues avec votre oncle. Ce dernier demande à remarier votre mère mais elle s'y oppose. Il lui demande alors de quitter le domicile, ce qu'elle refuse également. Il lui profère fréquemment des menaces de mort. Quant à vous, vous êtes régulièrement maltraité par ce dernier, jusqu'au jour où vous recevez un coup de couteau et êtes hospitalisé trois semaines. Après votre sortie, il continue de menacer votre mère et de lui faire choisir entre le mariage ou la maison. Lorsqu'elle lui demande de lui laisser le temps de trouver un autre toit, ce dernier exige son départ immédiat. N'ayant nul part où aller, votre mère reste chez vous pour la nuit. Au retour de votre oncle, il met ses menaces à exécution et la violente. Alerté par les cris, les voisins défoncent la porte et découvrent votre mère ensanglantée. Conduite à l'hôpital, elle y décède des suites d'une hémorragie. Après que T., ami de votre père, ait porté plainte, les policiers se rendent chez vous mais découvrent le domicile vide. A leur seconde visite, S. leur explique qu'il était en voyage et qu'il n'est pas responsable des actes dont il est accusé. La police explique qu'elle ne peut le maintenir en détention car il a déjà été arrêté à plusieurs reprises et conseille à T. de s'adresser à la police de Kankan. N'en ayant pas les moyens financiers, il abandonne ses démarches.

Vous continuez à vivre sous le même toit que S., sans toutefois vous adresser la parole. Un jour, alors que vous êtes furieux de ne pas avoir de revenus pour vous acheter un pantalon pour sortir avec vos amis, vous rentrez à la maison et vous vous en prenez verbalement à S.. Ce dernier vous somme de quitter le domicile. Vous êtes hébergé par la famille de votre ami mais après avoir reçu des menaces de votre oncle, il vous est demandé de quitter le domicile. Vous dormez alors dans le garage où vous travaillez, ou dans la rue lorsqu'il y a des fêtes.

Un jour, vous recevez un appel de T.. Il vous dit qu'il va vous trouver une solution. Quelques jours plus tard, sa femme se rend sur le terrain de foot où vous avez l'habitude de jouer et vous demande de rejoindre T. qui se trouve à Conakry. Arrivé dans la capitale, vous passez quelques jours avec lui jusqu'au moment où il vous conduit au port. Vous êtes placé seul dans la cale du bateau. Vous rendant compte que T. ne vient pas avec vous, vous êtes pris de peur et tentez de vous enfuir. Vous êtes de ce fait attaché. C'est dans ces conditions que vous arrivez en Belgique dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 23 mars 2010.

A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation du service tracing de la Croix-Rouge ainsi que deux attestations médicales mentionnant la trace de blessures au cou et au sternum.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de souligner que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Ainsi, vous invoquez les problèmes de maltraitances que votre oncle vous infligeait depuis son retour du Libéria et son emménagement à votre domicile (CGRA, p. 4-5 et p. 11). Or, cela n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence de faits de droit commun, relevant strictement de la sphère privée et familiale.

Deuxièmement, il convient également de relever le caractère imprécis et invraisemblable de vos déclarations.

Tout d'abord, même à supposer que les faits que vous alléguiez entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève, je remarque que vous êtes incapable de décrire les maltraitances dont vous dites avoir été victime (CGRA, p. 11). Ainsi, invité à décrire ces maltraitances, vous vous limitez à dire que votre oncle vous frappait certains jours, d'autres pas. Vous ajoutez que vous ne lui répondiez pas lorsqu'il vous adressait la parole. Interrogé sur celles-ci, vous ne savez dire quand elles ont commencé, ni même l'âge que vous aviez à cette époque là. Vous ne savez préciser à quelle fréquence elles se produisaient.

Or, ces imprécisions revêtent une importance cruciale puisqu'il s'agit des seules persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

Toujours à ce propos, je remarque qu'après le décès de votre mère, vous ne faites plus état d'épisodes de maltraitances infligées par votre oncle alors que vous dites pourtant avoir encore vécu plusieurs mois en sa compagnie (CGRA, p. 6 et p. 13-14). En effet, invité à détailler vos conditions de vie durant cette période, vous répondez que vous n'aviez rien à voir avec lui, que vous dormiez dans votre chambre, lui dans la sienne et que vous preniez vos repas séparément. Lorsqu'il vous est demandé comment il se comportait avec vous, vous répondez que vous ne vous parliez pas, sans invoquer de quelconques sévices. Vous expliquez que ce n'est qu'après vous en être pris à lui et l'avoir menacé de vengeance, qu'il vous a demandé de quitter le domicile.

De cela, il ressort qu'après le décès de votre mère, vous avez vécu durant plusieurs mois sans connaître de problèmes particuliers et que vous ayez été mis à la porte du domicile suite à des menaces que vous avez proférées à son encontre.

Troisièmement, il convient enfin de noter que l'auteur de vos persécutions a agit en son nom propre et non en tant qu'autorité étatique, et que nous ne disposons d'aucune information laissant penser que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection de vos autorités nationales.

En effet, vous déclarez qu'après le décès de votre mère, T. a porté plainte auprès de la police mais que les autorités, après s'être rendues deux fois à votre domicile vous ont fait savoir qu'ils ne pouvaient rien faire car votre oncle avait déjà été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises pour vol de moto. Elles vous auraient alors conseillé de déposer plainte à Kankan (CGRA, p. 6 et p. 12). Outre le caractère peu crédible de leur réponse, je note que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités de Kankan comme cela vous l'a été suggéré. Pour réponse, vous dites que T. n'avait pas les moyens de se rendre à Kankan (CGRA, p. 6 et p. 12-13). Or, cette justification ne saurait suffire dès lors que vous avez quitté le pays depuis Conakry, ville située à une distance plus importante que Kankan et depuis laquelle vous auriez d'ailleurs, avec l'aide de T., pu solliciter l'aide des autorités avant de quitter le pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de votre demande adressée au service tracing de la Croix-Rouge ne peut inverser l'analyse précitée puisqu'il ne prouve nullement les persécutions dont vous faites état. De la même manière, s'il est vrai que les attestations médicales confirment la présence de cicatrices sur votre corps, elles ne mentionnent cependant pas l'origine de celles-ci. Elles ne peuvent dès lors remettre en cause la décision prise.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire,

confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« A titre principal,

Reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire,

A titre subsidiaire,

Renvoyer la cause au CGRA pour que des mesures d'investigations (sic) complémentaires soient effectuées, et en particulier :

- vérification des éléments suivants :
 - o dangerosité de l'oncle du requérant (vérification de son casier judiciaire) ;
 - o hospitalisation du requérant au Grand Hôpital de Nzerekore (vérification auprès de l'Hôpital) ;
 - o hospitalisation de sa mère et le décès de celle-ci à l'Hôpital Ndrotta (vérification auprès de l'Hôpital) ;
 - o capacité des autorités guinéennes à protéger les enfants victimes de violence intrafamiliale
- expertise médicale éclairant le CGRA sur l'origine des cicatrices du requérant ;
- expertise psychologique du requérant éclairant le CGRA sur les séquelles post traumatiques du requérant et sur leur origine ».

4. Questions préalables.

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. En termes de recours, la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 57/6, alinéa 2, de la Loi aurait été violé. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne cet article. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas été pertinent dès lors qu'il concerne une décision de non prise en considération, *quod non* en l'espèce.

4.5. Quant à l'argumentation développée au regard de la minorité du requérant, il ne ressort pas du dossier administratif que l'adjoint du Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 28 janvier 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que l'adjoint du Commissaire général a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que l'adjoint du Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière.

5. Eléments nouveaux.

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des nouveaux documents, à savoir des rapports et articles relatifs à la situation des enfants victimes de violence intrafamiliale en Guinée et à l'incapacité des autorités à en protéger les victimes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.1.2. Dans cette affaire, le Commissariat général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par ce dernier ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des faits de violence survenus dans un contexte familial et strictement privé, ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparait, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

6.1.3. En termes de recours, la partie requérante soutient que le récit du requérant ressort du champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère en effet que : *« Il s'agit de l'appartenance à un groupe social à déterminé (sic) : enfants isolés, mineurs orphelins, enfants des rues, enfants sorciers, victimes maltraitements (sic) intrafamiliales »*. Le Conseil se rallie au développement de la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations, notamment *« que même en ayant une approche souple de concept, il appartient au requérant d'apporter plus d'éléments qui démontreraient en quoi il appartiendrait à un groupe social particulier des mineurs orphelins Guinéens et/ou que les membres de ce groupe serait persécutés pour leur appartenance audit groupe »*.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. La partie requérante fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi et développe divers arguments afin de contester la pertinence de la motivation de la décision querellée.

6.2.3. La partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant aux motifs suivants : imprécision quant aux maltraitements subies chez son oncle, invraisemblance du comportement du requérant qui a continué à habiter chez son oncle après le décès de sa mère et enfin qu'aucune information ne laisse penser que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales.

6.2.4. Deux questions doivent dès lors être tranchés, d'une part, la crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, l'existence d'une protection effective à l'égard des violences subies.

Concernant les maltraitements, il ressort de l'audition du requérant auprès de la partie défenderesse le 28 janvier 2011 que son oncle est venu habiter chez ses parents alors qu'il avait cinq ans et que déjà du vivant de ses parents ce dernier exerçait des violences domestiques sur le requérant, sans qu'il ne soit cru en les dénonçant, que le requérant a donné quelques informations sur ces maltraitements (son oncle le frappait avec un caoutchouc ou sa main), il a également expliqué qu'un jour son oncle a attrapé un couteau et l'a blessé. Eu égard à la minorité et à l'absence de scolarisation ainsi qu' à une attestation de suivi psychologique du 2 février 2011, laquelle mentionne que le requérant évite les contacts sociaux et n'arrive pas à parler de sa souffrance avec les intervenants sociaux, le Conseil estime que le reproche relatif au manque de précision quant à la description des maltraitements subies ou encore l'âge à partir duquel elles ont commencé n'est pas pertinent pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

Ensuite, s'il peut effectivement paraître, *a priori*, invraisemblable que le requérant soit retourné vivre auprès de son oncle alors que ce dernier avait mortellement battu sa mère, ce comportement doit toutefois être contextualisé. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il *a quasi* toujours connu son oncle qui le battait lui et sa mère, qu'il avait quinze ans au moment du décès de sa mère et qu'il n'avait aucune famille susceptible de l'accueillir mis à part l'ami de son père qui n'a pas proposé de l'accueillir. En outre, il ressort de l'audition que durant cette période, il ne vivait pas vraiment avec son oncle (« *Je n'avais rien avoir avec lui, il dormait dans sa chambre, moi dans la mienne. (...) on ne se parle pas* »), ils ne mangeaient pas ensemble, le requérant ne mangeait pas chez son oncle, et la journée il était en formation dans un garage. Les raisons pour lesquelles, durant cette période de quelques mois, son oncle le tolère peuvent être multiples, notamment les remords ou encore le fait qu'ils ne se côtoyaient que très peu. En tout état de cause, le Conseil estime que cette « cohabitation » n'est pas de nature à rendre non cohérent son récit.

6.2.5. Les certificats médicaux déposés constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la Loi. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse estime que les certificats médicaux ne mentionnent pas l'origine des cicatrices. Le Conseil, quant à lui, a estimé que les déclarations du requérant sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier d'enfant mineur non scolarisé. Partant, ces certificats constituent un commencement de preuve de mauvais traitements, lequel peut correspondre à ses déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le doute doit bénéficier au requérant

6.2.6. Ainsi, conformément à l'article 57/7bis de la Loi, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil, quant à lui, est d'avis qu'au vu de la minorité du requérant et de l'absence de soutien familial dans son pays d'origine, hormis son oncle, il n'est pas déraisonnable de penser que le requérant puisse à nouveau être victime de maltraitance. De plus, il ressort du document déposé au dossier par la partie défenderesse que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays. Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et ce d'autant plus lorsque le demandeur est mineur d'âge.

6.2.7. De même, au vu de cette situation manifestement instable, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE